

## Université d'Ottawa

### Code de conduite personnelle des étudiants

#### A. PRÉFACE

L'Université d'Ottawa est une vaste communauté réunissant des professeurs, du personnel administratif et des étudiants exercent des activités d'enseignement, de recherche, d'apprentissage et de bien d'autres types. L'Université s'efforce d'aider ses étudiants et étudiantes à enrichir leur savoir et leur culture, à exploiter leur créativité, à développer leurs capacités analytiques et critiques, et à tirer pleinement parti de la vie universitaire afin de devenir des citoyens et des chefs de file avertis et responsables dans la société canadienne. Afin de créer et de promouvoir un tel milieu, les membres de la communauté universitaire ont tous et chacun la responsabilité d'avoir une conduite qui ne compromette pas la bonne marche et l'efficacité des programmes et des activités de l'Université, ni la santé, la sécurité, les droits et la propriété de l'Université, de ses membres et des visiteurs qui s'y trouvent.

Les étudiants et les étudiantes font partie de l'Université tant et aussi longtemps qu'ils sont inscrits à un programme d'études et ils sont subordonnés à l'autorité disciplinaire de l'Université pendant cette période. Dès leur inscription à l'Université d'Ottawa, les étudiants assument toutes les responsabilités inhérentes à cette inscription.

Le présent Code de conduite personnelle des étudiants (ci-après appelé « Code ») vise à énoncer avec clarté et uniformité les attentes en matière de conduite personnelle ainsi que les moyens à prendre pour traiter et redresser toute inconduite. Ce Code ne remplace aucun des codes de conduite en vigueur, tels que le code de conduite du Service de logement, le Règlement sur le harcèlement sexuel ou toute autre règle, politique ou procédure se rapportant à la conduite d'ordre scolaire.

#### B. DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent dans le Code :

- a. *Autorité compétente* signifie :
  - i. le doyen intéressé, ou son délégué, si la personne étudie au premier cycle;
  - ii. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, ou son délégué, si la personne étudie au deuxième ou au troisième cycle;
  - iii. le doyen de la Faculté de médecine, ou son délégué, si la personne suit une formation postdoctorale en médecine; ou
  - iv. le vice-recteur aux études, ou son délégué, si la personne est un étudiant spécial qui suit des cours sans être inscrit à un programme menant à un grade ou une personne inscrite à un cours ou un programme d'éducation continue.
  
- b. *Délibéré*ment, lorsqu'utilisé dans le Code en rapport avec des infractions, s'entend des actes posés intentionnellement, par opposition aux actes qui ont manifestement été commis accidentellement ou par inadvertance.

- c. *Étudiant ou étudiante* désigne toute personne :
- (i) qui exerce une activité scolaire menant à l'attribution, à l'enregistrement, ou les deux, d'une note ou d'une mention de rendement par l'autorité compétente, à l'Université d'Ottawa ou dans un autre établissement;
  - (ii) qui est associée ou inscrite à un cours ou à un programme d'études, avec ou sans crédits, offert dans une faculté, une école, un centre, un institut ou toute autre unité scolaire de l'Université, ou par leur entremise;
  - (iii) qui est admissible à détenir une carte étudiante bien qu'il se trouve entre deux sessions universitaires, car son statut d'étudiant lui donne le droit d'utiliser les installations de l'Université;
  - (iv) qui est chercheur-boursier postdoctoral.
- d. *Université* désigne l'Université d'Ottawa.
- e. *Installations de l'Université* s'entend des terrains, immeubles, locaux, résidences, bureaux et autres lieux, dépendances, biens et équipements de l'Université utilisés pour les fins des programmes et des services universitaires ou pour des activités ou événements autorisés par l'Université. Les installations comprennent entre autres les parcs de stationnement, les terrains de sport et l'ensemble des campus.
- f. *Arme* signifie tout objet utilisé, conçu ou prémédité à servir pour :
- i. tuer ou blesser quelqu'un;
  - ii. menacer ou intimider quelqu'un.

## C. RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES

2. Être membre de la communauté universitaire suppose, pour chaque étudiant ou étudiante, d'accepter le principe de respect mutuel des droits, des responsabilités, de la dignité et du bien-être des autres, ainsi que de s'engager à faire sa part pour créer et maintenir un milieu propice au développement intellectuel et personnel pour toutes les personnes qui y étudient, y travaillent et y vivent.
3. Dès leur inscription à l'Université, les étudiants assument les responsabilités inhérentes à cette inscription. Les privilèges accordés à chacun d'entre eux sont conditionnels au respect de ces responsabilités. Les étudiants doivent donc se familiariser avec les règlements de l'Université, y compris le présent code, et avec la conduite qu'on attend d'eux pendant leurs études à l'Université.
4. En qualité de membre de l'Université, les étudiants ont l'obligation de se conformer au présent Code. L'Université peut prendre, subséquemment à l'entrée en vigueur du Code, des règlements afférents et y intégrer tout ou partie du Code par référence.

## E. APPLICATION DU CODE

7. Il est interdit de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un étudiant en vertu du Code, à moins qu'il n'ait commis une ou plusieurs des infractions qui y sont définies ou que sa conduite dénote un non-respect du Code. La prise de mesures à l'égard d'un étudiant en vertu du Code

n'empêche pas qu'on puisse en prendre d'autres aux termes d'un autre code de conduite ou d'un autre règlement de l'Université.

8. À moins d'indication contraire, l'étudiant ne sera tenu responsable que d'une conduite qu'il savait ou aurait raisonnablement dû savoir en contravention du Code.

9. Sous réserve des articles 17 et 18, rien dans le Code n'empêche les étudiants de participer à une assemblée ou une manifestation paisible, de faire du piquetage licite ou de s'exprimer librement.

## **F. COMPLICE D'UNE INFRACTION**

10. Il est interdit d'encourager ou d'aider un autre étudiant à commettre une infraction définie dans le Code.

11. Il est interdit d'encourager ou d'aider une personne autre qu'un étudiant à commettre un acte qui, s'il était commis par un étudiant, contreviendrait au Code.

## **G. INFRACTIONS**

### **Infractions contre la propriété**

12. Biens volés

Il est interdit d'avoir en sa possession, dans les installations de l'Université, des biens qu'on sait appartenir à l'Université ou à un membre de la communauté universitaire.

13. Mauvais usage des ressources bibliothécaires ou informatiques

(a) Il est interdit de s'approprier délibérément et sans autorisation des livres ou tout autre bien appartenant aux bibliothèques de l'Université, sous forme imprimée ou électronique, de les endommager ou les abîmer, de les déplacer ou d'empêcher sciemment, d'une autre façon, d'autres membres de la communauté universitaire d'y avoir accès, ou de se comporter délibérément d'une manière qui entrave la bonne marche et l'utilisation des bibliothèques.

(b) Il est interdit d'utiliser délibérément et sans autorisation un ordinateur appartenant à l'Université ou de faire sciemment mauvais usage de mots de passe, de mots codés ou d'autres moyens semblables permettant l'accès à des ordinateurs, ou d'utiliser sciemment les installations de façon à compromettre l'accès ou l'intégrité des comptes d'autres usagers, ou de contrevenir sciemment aux politiques, règlements ou codes de conduite de l'Université concernant les ressources informatiques.

14. Mauvais usage de fournitures ou documents appartenant à l'Université

Il est interdit de forger ou d'altérer, utiliser, recevoir ou avoir en sa possession, délibérément et sans autorisation, des fournitures appartenant à l'Université.

**15. Vol, destruction de biens et dommages à la propriété**

- (a) Il est interdit de s'approprier, de détruire ou d'endommager délibérément, dans les installations de l'Université, des biens appartenant à l'Université ou à un membre de la communauté universitaire.
- (b) Il est interdit d'abîmer délibérément, de quelque façon que ce soit, l'intérieur ou l'extérieur d'un immeuble de l'Université, ou d'endommager des statues ou d'autres biens appartenant à l'Université.
- (c) Il est interdit de fomenter des activités qui pourraient endommager ou détruire des biens appartenant à l'Université ou à un membre de la communauté universitaire.

**16. Intrusion**

Il est interdit de pénétrer dans les installations de l'Université ou d'y demeurer sans raison valable, en contravention d'instructions expresses ou dans l'intention d'endommager, de détruire ou de voler des biens appartenant à l'Université.

**Infractions contre la personne et activités dangereuses****17. Violence, harcèlement, discrimination et activités dangereuses**

Aucun étudiant ne doit, dans les installations de l'Université ou dans le cadre d'activités à l'Université :

- (a) Agresser quelqu'un, sexuellement ou autrement; menacer quelqu'un de sévices corporels ou de dommages à sa propriété, ou délibérément, et sans motif valable, porter quelqu'un à craindre de tels sévices ou dommages;
- (b) Délibérément créer une situation qui nuit ou risque de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être des autres ou qui risque d'endommager ou de détruire la propriété ou la réputation de l'Université;
- (c) Utiliser verbalement ou par écrit, à titre individuel ou collectif, en rapport avec une démonstration, un ralliement ou du piquetage, des mots ou paroles qui, de l'avis de l'Université, pourraient (i) mener ou inciter à la violence ou à des dommages corporels contre une personne ou un groupe quelconque; (ii) créer une situation qui met à risque la sécurité des autres, ou (iii) qui incite les autres à enfreindre le Code;
- (d) Harceler sexuellement un membre de la communauté universitaire (voir le règlement 67a sur le harcèlement sexuel à l'Université d'Ottawa);
- (e) Agresser verbalement quelqu'un;
- (f) Faire des séances d'initiation ou quelque autre forme douteuse d'initiation étudiante;

- (g) Avoir une conduite déplacée ou insistante alors que l'étudiant sait ou devrait raisonnablement savoir que cela dénigre, intimide ou harcèle une personne.

Voici quelques exemples de telles conduites :

1. Suivre ou épier une personne ou quelqu'un de l'entourage de cette personne;
2. Importuner une personne en communiquant avec elle ou avec quelqu'un de son entourage;
3. Filmer, photographier ou enregistrer quelqu'un de quelque façon sans son consentement;
4. Surveiller le logement ou le lieu de travail d'une personne ou de quelqu'un de son entourage;
5. Menacer une personne ou quelqu'un de sa famille, de ses amis ou collègues;
6. Contraindre, encourager ou inciter une personne à poser un acte humiliant ou rabaisant pour elle-même ou pour les autres.

- (h) Exercer une forme de discrimination visée dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

## **18. Interdiction de perturber les activités et d'enfreindre les droits**

Il est interdit aux étudiants non seulement de perturber ou bloquer, par des actions, des menaces et tout autre moyen, les activités qu'organisent l'Université ou ses unités scolaires, mais aussi d'enfreindre le droit d'autres personnes de mener leurs activités légitimes, de s'entretenir avec d'autres personnes et de s'associer à d'autres personnes.

Il est en outre interdit aux étudiants de se livrer à des comportements vulgaires, indécents ou obscènes sur la propriété de l'Université.

## **19. Possession non autorisée d'armes et d'armes à feu**

Il est interdit aux étudiants d'avoir une arme à feu ou toute autre arme en leur possession sur la propriété de l'Université.

## **20. Drogues et alcool**

- (a) Il est interdit aux étudiants d'importuner qui que ce soit sur la propriété de l'Université par suite de leur consommation d'alcool; de plus, ils ne doivent ni procurer de l'alcool aux personnes de moins de 19 ans, ni consommer ou en avoir en leur possession s'ils ont moins de 19 ans, ni en consommer dans des endroits non autorisés de l'Université, ni en faire la vente, le troc ou l'échange.
- (b) Il est interdit aux étudiants de consommer, posséder, vendre ou distribuer des narcotiques, des stupéfiants et toute autre substance réglementée ou interdite sur la propriété de l'Université.

## **Autres infractions**

### **21. Faire du camping ou dormir sur la propriété de l'Université**

Il est interdit aux étudiants de dormir sur la propriété de l'Université, d'y faire du camping

ou d'y bâtir un abri sans autorisation.

## 22. Rapport avec les lois et les autorités

- (a) Toute infraction énoncée dans les lois fédérales, provinciales ou municipales et qui se produit dans le contexte universitaire, mais qui ne figure pas précisément dans le présent Code est néanmoins considérée comme un délit aux fins du Code. Ainsi, les mesures disciplinaires que l'on tenterait contre un étudiant en vertu du présent article doivent s'accompagner d'une description précise de l'infraction dont on accuse l'étudiant, y compris sa description aux termes de la loi visée.
- (b) Si l'Université y voit la nécessité, elle a le droit de présenter un cas aux autorités civiles avant, pendant ou après toute action qu'elle appliquerait en vertu du Code.

## H. SANCTIONS

### Infractions au Code

23. Lorsque le Comité de discipline décide qu'un étudiant a manqué au Code, c'est aussi le Comité de discipline qui détermine et impose la sanction.

### Sanctions possibles

24. Voici les sanctions possibles pour quiconque enfreint le Code :

- (a) **Avertissement écrit** – Avis signalant à l'étudiant qu'il enfreint ou a enfreint les règles de l'Université.
- (b) **Probation** – Une réprimande écrite signalant une infraction à des règles précises et impliquant une période de mise en garde où des sanctions plus sévères peuvent être imposées si l'étudiant y commet une autre infraction aux règles de l'Université.
- (c) **Perte de privilèges** – Retrait de privilèges particuliers pendant une certaine période.
- (d) **Restitution** – Obligation de d'indemniser quelqu'un d'une perte, de dommages ou d'une blessure. L'indemnité peut prendre la forme de service compensatoire, de versement en argent ou de remplacement matériel.
- (e) **Révocation** – Annulation ou retrait de prix ou d'aide financière de la part de l'Université.
- (f) **Sanctions discrétionnaires** – Travaux, services à l'Université ou autres tâches du genre que le Comité disciplinaire juge approprié.
- (g) **Conditions** – Circonstances, règles ou modalités spéciales qui doivent être respectées pour que l'étudiant puisse continuer à fréquenter l'Université.
- (h) **Suspension** – Renvoi de l'Université pour une période déterminée et avec possibilité de retour par la suite; la réadmission peut faire l'objet de conditions.
- (i) **Expulsion** – Renvoi permanent de l'Université.

### **Imposition des sanctions**

25. Toute infraction au Code peut faire l'objet de plus d'une des sanctions ci-dessus. De plus, le Comité disciplinaire peut ordonner qu'une sanction soit mise en suspens si l'étudiant visé interrompt son inscription pour une raison quelconque.

### **Dossier scolaire**

26. Exception faite des expulsions, ainsi que des suspensions pendant leur période d'application, les sanctions disciplinaires ne sont pas consignées au dossier scolaire de l'étudiant. Par contre, elles sont conservées en dossier au Cabinet du secrétaire de l'Université, et une copie est remise au Service de la protection au cas où d'autres infractions se produisent. Le Service du registraire est avisé en cas de suspension ou d'expulsion.

### **Sanctions supplémentaires pour non-respect ou non-conformité**

27. Les étudiants que l'on déclare coupables d'avoir enfreint ce Code doivent respecter la sanction ou les sanctions qu'on leur impose en vertu du Code. Tout refus de s'y conformer les expose à des sanctions supplémentaires.

### **Suspension intérimaire**

- 28.(a) Le recteur, ou une personne désignée par le recteur, peut suspendre l'étudiant de façon intérimaire avant sa comparution devant le Comité disciplinaire, et ce afin
- i. d'assurer la sécurité et le bien-être des membres de la communauté universitaire ou de protéger la propriété de l'Université ;
  - ii. d'assurer le bien être et la sécurité physique et émotionnelle de l'étudiant en question ; ou
  - iii. d'empêcher l'interruption ou l'obstruction du fonctionnement ou des activités de l'Université si l'étudiant pose un risque sur ce plan.
- (b) Pendant leur suspension intérimaire, et à la discrétion du recteur ou de la personne désignée par le recteur, les étudiants peuvent se voir refuser l'accès à certains endroits du campus et (ou) se voir priver d'activités ou privilèges qu'ils auraient en temps normal. Le Service de la protection est avisé des suspensions intérimaires.

## **I. PROCESSUS D'AUDIENCE**

### **Mesures informelles**

29. (a) Lorsque cela est possible et approprié, il faut faire appel à la raison et à des mesures informelles pour régler à l'amiable les problèmes individuels de comportement, avant d'entamer des procédures disciplinaires officielles.
- (b) Toute infraction, perçue ou réelle, et toute plainte en vertu du Code doit être présentée à l'autorité compétente dans un délai d'un (1) an suivant l'événement. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de plainte ou d'infraction, l'autorité compétente peut procéder à une enquête pour déterminer le bien-fondé de la plainte et la possibilité de résoudre le cas à l'amiable par consentement mutuel des parties. Si l'autorité compétente

détermine que le cas peut se régler à l'amiable, elle convoque les parties, dans les dix (10) jours ouvrables, à des rencontres où les parties présenteront leurs arguments et où des solutions acceptables pour les parties et pour l'autorité compétente seront envisagées.

- (c) Si une solution à l'amiable est acceptée, le cas est réglé sans autre forme de procès. L'autorité compétente conserve dans son bureau le compte rendu de l'entente.

### **Comité d'audience**

30. (a) Si la rencontre entre les parties convoquée par l'autorité compétente ne débouche pas sur une solution à l'amiable dans les dix (10) jours ouvrables, selon les modalités du paragraphe 29 (b), ou si une solution à l'amiable ne convient pas pour l'infraction en cause, l'autorité compétente soumet le cas au Comité d'audience.

- (b) Le Comité d'audience ne peut pas conclure à l'inconduite ni imposer de sanction à moins que l'étudiant ait été informé par écrit de la nature de la plainte et des faits allégués contre lui, et qu'il ait eu toute possibilité raisonnable d'y répondre et de déposer des preuves. L'étudiant peut choisir d'être accompagné par un représentant et il aura toute possibilité raisonnable de rencontrer le Comité d'audience afin de discuter son cas. Il incombe à l'étudiant de fournir la documentation à l'appui de sa position et de produire ses propres témoins ou les dépositions officielles de témoins.

### **Procédures et composition du Comité d'audience**

31. L'Université, par l'intermédiaire de son Comité d'administration, fixe la composition du Comité d'audience et les procédures d'enquête en vertu du Code.

### **Appel**

32. Un étudiant peut en appeler, au Comité d'appel, de la décision d'inconduite rendue par le Comité d'audience, pour l'une ou l'autre des motifs suivants :

- (a) une erreur procédurale grave, préjudiciable à l'appelant, s'est produite lors de l'audition de la plainte devant le Comité d'audience;
- (b) de nouvelles preuves viennent d'être mises au jour, qui n'avaient pu être présentées lors de la décision antérieure et qui mettent en doute le bien-fondé de cette décision.

### **Processus d'appel**

33. (a) Il faut soumettre une demande d'appel par écrit au secrétaire de l'Université dans les deux (2) semaines suivant la décision du Comité d'audience. Cette demande doit comprendre une copie de la décision, les motifs de l'appel, les résultats escomptés, un exposé complet en appui aux motifs de la demande d'appel, le nom de la personne représentant l'étudiant, le cas échéant, et toute autre documentation pertinente à la demande d'appel. Si l'appel se fonde sur de nouvelles preuves, il faut décrire clairement ces preuves et fournir les noms de tous les témoins.

- (b) Dès réception de l'appel, une copie de toute la documentation fournie au Comité d'audience est acheminée au Comité d'appel.

- (c) Le Comité d'appel fixe alors une date pour examiner l'appel.
- (d) Le Comité d'appel parvient normalement à une décision à cette réunion. Cependant, dans certaines circonstances, le Comité d'appel peut demander des renseignements à l'appelant ou à toute autre personne en cause avant de rendre sa décision. Dans ce cas, la décision est reportée à une autre réunion.
- (e) Les décisions du Comité d'appel sont finales et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

#### **Procédures et constitution du Comité d'appel**

34. L'Université, par l'intermédiaire de son Comité d'administration, fixe la composition du Comité d'appel et les procédures d'enquête en vertu du Code.

ÉBAUCHE